
Le nouveau Code pénal social

Maité De Rue

Substitut de l'auditeur du travail à Bruxelles

Maître de conférences invitée à l'UCL

AJPDS – Bruxelles – 27 janvier 2011

Introduction

- **Lois 2 juin et 6 juin 2010, M.B., 1^{er} juillet 2010**
 - Sur base travaux Commission réforme droit pénal social (A.R. 19.07.01 – Rapport final 2006)

 - **Carences actuelles :**
 - Manque de lisibilité
 - Dispersion des normes
 - Incriminations par renvoi et référence
-

Introduction

- Manque de cohérence
 - Absence d'échelle de peines
 - Sanctions peu diversifiées
 - Conséquences
 - Un droit peu accessible
 - Un droit peu précis (légalité des incriminations)
 - Difficultés d'interprétation

 - Codification comme « réaction à la crise des sources du droit » (R. Beauthier et I. Rorive)
-

Introduction

- **Plan exposé: lignes de force du nouveau Code**
 - **Contours et limites de la codification**
 - **Catégorisation d'infractions**
 - **Sanctions**
 - **Procédure administrative et procédure pénale**
 - **Pouvoirs des inspecteurs sociaux**
 - **Entrée en vigueur et droit transitoire**
-

Codification : contours et limites

■ Objectif : double exhaustivité

- Regrouper dans un texte l'ensemble des infractions de droit pénal social
- Libellé exhaustif de l'incrimination : fin de l'incrimination par renvoi ou référence

■ Limites

- Toutes les incriminations ne sont pas exhaustives (ex. art. 191 § 1, 1° CPS)
 - Bien-être au travail (art. 119 à 133 CPS)
 - Conventions collectives de travail (art. 189 CPS et art. 110 loi 6 juin 2010)
 - Procédures de recours : exclues du CPS (loi 2 juin 2010)
-

Catégorisation des infractions

- Livre 2 du CPS
- Catégorisation en vue cohérence échelle des peines
- Double critère :
 - Intérêt protégé
 - Droit de la sécurité sociale
 - Droit du travail
 - Élément moral
- Lien entre critère et peine ?

Sanctions prévues par le CPS

- Lignes directrices
 - Place accrue aux amendes administratives
 - Seules prévues pour les infractions niveau 1
 - Possibles pour toutes les infractions niveaux 2 à 4
 - Réflexion sur place de la peine privative liberté
-

Sanctions prévues par le CPS

- **Quatre niveaux de sanction (art. 101 CPS)**
 - Niveau 1 : amende administrative 10 à 100 €
 - Niveau 2 : amende pénale 50 à 500 € ou amende administrative 25 à 250 €
 - Niveau 3 : amende pénale 100 à 1000 € ou amende administrative 50 à 500 €
 - Niveau 4 : emprisonnement 6 mois à 3 ans et/ou amende pénale 600 à 6000 €, ou amende administrative de 300 à 3000 €
 - *NB : Centimes additionnels (art. 102 CPS)*
-

Sanctions prévues par le CPS

- **Nouvelles peines accessoires : objectif de diversification des sanctions**
- **Deux sanctions :**
 - Article 106 CPS : interdiction d'exploitation et/ou fermeture d'entreprise
 - Article 107 CPS : interdiction professionnelle et/ou fermeture d'entreprise pour les spécialistes du conseil en droit social et ressources humaines

Sanctions prévues par le CPS

- **Conditions spécifiques (art. 106 §§ 1 et 3 et 107 §§ 1 et 3)**
 - **Prévues par la loi (ex. : occupation illégale travailleurs étrangers – 175 CPS ; absence Dimona – 181 CPS ; assujettissement frauduleux – 221 CPS ; certaines infractions bien-être au travail – voir 123 à 133 CPS)**
 - **Infractions niveaux 3 et 4**
 - **Nécessité pour faire cesser infraction/empêcher récidive**
 - **Si infraction niveau 3 : existence danger pour sécurité/santé travailleur**
 - **1 mois à 3 ans maximum**
 - **Motivation spéciale**

Sanctions prévues par le CPS

- **Restitution : un nouveau régime pour les condamnations d'office (art. 236 CPS)**
 - Deux hypothèses
 - Assujettissement frauduleux à la sécurité sociale (art. 218 – 221 CPS)
 - Perception induue d'allocations sociales (art. 233 § 1 3° CPS)
 - Limitée aux sommes dues (fin des condamnations forfaitaires)
 - En l'absence de constitution partie civile
 - Possibilité surséance à statuer si absence décompte ou contestation sur décompte

- ***NB: la restitution ne présente plus un caractère pénal***

Procédure administrative et procédure pénale

- **Infractions de niveau 1 :**
 - PV transmis à l'auditeur du travail (art. 65 CPS)
 - Pouvoirs de l'auditeur du travail ? (art. 22 ClCr et art. 69 CPS)

 - **Infractions de niveaux 2 à 4**
 - Choix de l'auditeur du travail : poursuites pénales ou administratives (art. 72 al. 1 CPS)
 - Dans délai 6 mois à compter réception PV
-

Procédure administrative et procédure pénale

- Possibilités pour l'auditeur du travail
 - Exercice action publique
 - Transaction
 - Exercice action « civile » (art. 138bis C.jud)
 - Médiation
 - Classement sans suite
 - Possibilités pour l'autorité administrative (art. 69 al. 1 CPS)
 - Amende administrative
 - Déclaration de culpabilité
 - Classement sans suite
-

Pouvoirs des inspecteurs sociaux

- Lignes directrices :
 - Pouvoirs confirmés et étendus
 - Cadre d'intervention
 - Pouvoir d'appréciation (art. 21 CPS)
 - Principes de finalité et de proportionnalité (art. 18 et 19 CPS)
 - Qualité d'OPJ (art. 50 et 51 CPS)
 - Sur désignation du Roi
 - Pour rechercher et constater infractions de droit pénal social + TEH
-

Pouvoirs des inspecteurs sociaux

- Deux exemples : visites de lieux habités et constatations par images
 - Lieux habités (art. 24 CPS)
 - Cas définis par la loi
 - ea autorisation juge d’instruction
 - Nécessité de la mesure
 - Pièces motivant la nécessité de la mesure versées au dossier, sauf celles identifiant auteur plainte/dénonciation
 - Tous pouvoirs sauf recherche supports informatiques
-

Pouvoirs des inspecteurs sociaux

- **Constations par images (art. 39 CPS)**
 - **Droit de prendre images**
 - **Restriction si espace habité (art. 39 §2 CPS) :**
 - Autorisation préalable juge d'instruction
 - Sauf (risque) accident du travail
 - **Force probante : jusqu'à preuve du contraire moyennant respect formalités (art. 39 § 3 CPS)**
 - PV constatation
 - Support original à conserver à administration

Pouvoirs des inspecteurs sociaux

- Question : incidence jurisprudence « Salduz » ?
 - Deux cas de figure :
 - Audition par un fonctionnaire de police/magistrat
 - Audition par un inspecteur social
-

Entrée en vigueur et droit transitoire

- **Entrée en vigueur :**
 - **Principe : date fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} juillet 2011 (art. 111 loi 6 juin 2010)**
 - **Exception : infractions liées aux CCT (art. 110 loi 6 juin 2010)**
 - **Précision : pour loi 2 juin 2010 : date fixée par le Roi**
-

Entrée en vigueur et droit transitoire

- **Droit transitoire : pas de disposition particulière** - sauf CCT (art. 110 loi 6 juin 2010)
 - **Droit commun :**
 - **Procédure pénale : application immédiate** (art. 3 C.jud)
 - **Droit matériel** (art. 2. C.pén)
 - Non-rétroactivité du droit pénal
 - Application de la loi la plus douce (incrimination et sanction)
-

Code pénal social - plan

LIVRE 1. - La prévention, la constatation et la poursuite des infractions et leur répression en général

TITRE 1er. - La politique de prévention et de surveillance

CHAPITRE 1er. - Dispositions générales

Art. 1-2

CHAPITRE 2. - Le Service d'information et de Recherche sociale

Art. 3-10

CHAPITRE 3. - La cellule d'arrondissement

Art. 11-15

TITRE 2. - L'exercice de la surveillance et la qualité d'officier de police judiciaire

CHAPITRE 1er. - Généralités

Art. 16-17

CHAPITRE 2. - Les pouvoirs des inspecteurs sociaux et la qualité d'officier de police judiciaire

Section 1re. - Généralités

Art. 18-22

Section 2. - Les pouvoirs des inspecteurs sociaux

Art. 23-42

Section 3. - Les pouvoirs des inspecteurs sociaux en matière de santé et de sécurité des travailleurs en particulier

Art. 43-49

Section 4. - La qualité d'officier de police judiciaire

Art. 50-52

CHAPITRE 3. - Recours contre les mesures prises par les inspecteurs sociaux

Art. 53

CHAPITRE 4. - Production et communication des données

Art. 54-57

CHAPITRE 5. - Les devoirs des inspecteurs sociaux

Art. 58-61

TITRE 3. - Les procès-verbaux

CHAPITRE 1er. - Les procès-verbaux d'audition

Art. 62-63

CHAPITRE 2. - Les procès-verbaux constatant une infraction

Art. 64-67

TITRE 4. - La poursuite des infractions

CHAPITRE 1er. - Les différentes modalités de poursuite des infractions

Art. 68-71

CHAPITRE 2. - Le ministère public

Art. 72-73

CHAPITRE 3. - La poursuite administrative

Section 1re. - Généralités

Art. 74-75

Section 2. - Les pouvoirs de l'administration compétente

Art. 76

Section 3. - Les moyens de défense

Art. 77-80

Section 4. - La décision infligeant une amende administrative

Art. 81-86

Section 5. - Le recours

Art. 87

Section 6. - Le paiement de l'amende administrative

Art. 88-91

TITRE 5. - Les dispositions particulières

CHAPITRE 1er. - Les communications des décisions et d'informations

Art. 92-95

CHAPITRE 2. - Le conseil consultatif du droit pénal social

Art. 96-98

CHAPITRE 3. - Le rapport annuel

Art. 99

CHAPITRE 4. - La constitution de partie civile

Art. 100

TITRE 6. - La répression des infractions en général

CHAPITRE 1er. - Généralités

Art. 101-105

CHAPITRE 2. - Les sanctions pénales particulières

Art. 106-107

CHAPITRE 3. - Les règles applicables aux sanctions pénales

Art. 108-110

CHAPITRE 4. - Les règles applicables aux amendes administratives

Art. 111-116

LIVRE 2. - Les infractions et leur répression en particulier

CHAPITRE 1er. - Les infractions contre la personne du travailleur

Section 1re. - La vie privée du travailleur

Art. 117-118

Section 2. - La violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail

Art. 119-122

Section 3. - La santé et la sécurité au travail

Art. 123-133

Section 4. - L'âge d'admission au travail

Art. 134-137

CHAPITRE 2. - Les infractions en matière de temps de travail

Section 1re. - Les temps de travail et les temps de repos

Art. 138-146

Section 2. - Le repos de maternité et de paternité, l'absence du travail en vue de fournir des soins d'accueil, l'entrave au droit au crédit-temps et à l'interruption de carrière, la fourniture de renseignements inexacts en matière de crédit-temps et d'interruption de carrière

Art. 147-150

Section 3. - Le travail à temps partiel

Art. 151-152

Section 4. - Le travail de nuit

Art. 153-155

Section 5. - Le secteur de la construction

Art. 156-157

Section 6. - Les notifications à faire à l'inspection du travail

Art. 158-159

Section 7. - La prépension

Art. 160

Section 8. [¹ - Le temps de travail des médecins, dentistes, vétérinaires, des candidats médecins en formation, des candidats dentistes en formation et étudiants stagiaires se préparant à ces professions.]¹

Art. 160/1

CHAPITRE 3. - Les infractions relatives aux autres conditions de travail

Section 1er. - La médecine de contrôle

Art. 161

Section 2. - La rémunération et les autres avantages patrimoniaux

Art. 162-171

Section 3. - La transmission par l'employeur de documents permettant aux travailleurs de faire valoir leur droit aux indemnités en cas de fermeture d'entreprises

Art. 172

Section 4. - Le congé-éducation

Art. 173

Section 5. - Les règles en matière de sanctions disciplinaires

Art. 174

CHAPITRE 4. - Le travail illégal

Section 1re. - La main-d'oeuvre étrangère

Art. 175

Section 2. - Le travail intérimaire

Art. 176

Section 3. - La mise à disposition

Art. 177

Section 4. - Les secteurs particuliers d'activité

Art. 178-180

CHAPITRE 5. - Le travail non déclaré

Section 1re. - Non-déclaration d'un travailleur à l'autorité

Art. 181-183

Section 2. - L'absence de souscription d'une police d'assurance-loi

Art. 184

CHAPITRE 6. - Les infractions concernant les documents sociaux

Section 1re. - Le registre des intérimaires

Art. 185

Section 2. - Le contrat relatif à une occupation d'étudiants, le contrat d'occupation de travailleurs à domicile, la convention d'immersion professionnelle et le contrat de travail pour l'exécution de travail temporaire

Art. 186

Section 3. - Le compte individuel

Art. 187

Section 4. - Le registre général du personnel, le registre spécial du personnel, le registre de présence et le registre de mesure du temps de travail

Art. 188

CHAPITRE 7. - Les infractions concernant les relations collectives de travail

Section 1re. - Conventions collectives de travail

Art. 189

Section 2. - La non-institution des organes d'entreprises

Art. 190

Section 3. - Les entraves au fonctionnement des organes d'entreprises

Art. 191-192

Section 4. - Les manquements à l'obligation d'information et de consultation des travailleurs

Art. 193-196

Section 5. - Les notifications à faire en cas de licenciement collectif ou de fermeture d'entreprise

Art. 197-199

Section 6. - Le règlement de travail

Art. 200-203

Section 7. - Le bilan social

Art. 204-206

Section 8. - Les prestations d'intérêt public

Art. 207-208

CHAPITRE 8. - Les infractions en matière de contrôle

Art. 209-211

CHAPITRE 9. - Les infractions concernant la sécurité sociale

Section 1re. - Les atteintes à la confidentialité des données

Art. 212-215

Section 2. - L'assurance contre les accidents du travail

Art. 216

Section 3. - L'appellation du Fonds de sécurité d'existence et du secrétariat social agréé

Art. 217

Section 4. - Le financement de la sécurité sociale

Art. 218-220

Section 5. - L'assujettissement frauduleux

Art. 221

Section 6. - Les relations entre les différentes institutions de sécurité sociale

Art. 222

Section 7. - La transmission de documents aux institutions par les employeurs

Art. 223

Section 8. - La délivrance au travailleur des documents en matière de soins de santé et indemnités

Art. 224

Section 9. - Les obligations des praticiens de l'art de guérir

Art. 225

Section 10. - Le contrôle du chômage

Art. 226

Section 11. - La carte d'identité sociale

Art. 227-228

Section 12. - La mise au travail d'un chômeur ou d'une personne bénéficiaire de l'assurance indemnité

Art. 229

CHAPITRE 10. - Les infractions de faux, d'usage de faux, de déclarations inexactes ou incomplètes et d'escroquerie en droit pénal social

Art. 230-236

CHAPITRE 11. - Règles communes aux chapitres précédents

Art. 237